



# Entrepreneurs

## Des solutions pour traiter vos difficultés

31 mars 2023





## Intervenants par ordre d'intervention

- **Lionnel Rainfray**, président du MEDEF 92
- **Jacques Fineschi**, président du tribunal de commerce de Nanterre
- **Franck Duval**, vice-président du comité départemental de sortie de crise
- **Francis Boucly**, président du Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises des Hauts-de-Seine (CIP 92)
- **Isabelle Lajeunie**, présidente de la CPME 92
- **Me Christophe Basse**, mandataire judiciaire, ancien président du Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires

1

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.



**S'il n'y avait que 2 phrases à retenir ...**

**« Il n'y a pas de honte à se faire aider »**

**« Plus on s'y prend tôt, plus on a de chances de s'en sortir »**

2

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.



## Plan de la présentation

- I. Pour un diagnostic et une orientation : les acteurs de la prévention des Hauts-de-Seine
- II. Qu'est-ce que la cessation des paiements ?
- III. Les procédures préventives ou amiables (conciliation, mandat ad hoc)
- IV. La sauvegarde et le redressement judiciaire
- V. Selon la nature des difficultés, frapper directement à la bonne porte

3

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.



## **I. Les acteurs de la prévention dans les Hauts-de-Seine**

- 1. La cellule prévention du tribunal de commerce**
- 2. Le comité départemental de sortie de crise**
- 3. Le CIP 92**
- 4. Le GPA**
- 5. Les autres organismes**

4

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

## 1. Le tribunal de commerce

- **L'entretien sur convocation du juge de la prévention ou à l'initiative du dirigeant**
  - Confidentiel, sans conséquence judiciaire
  - Information sur les traitements possibles mais c'est le dirigeant qui décide ensuite.
- **Les outils de détection conduisant à une convocation**
  - Les alertes des commissaires aux comptes
  - Un outil de scoring développé par le Conseil national des greffiers (Infogreffe)
    - Comptes (ou absence de leur dépôt), inscriptions de privilège, injonctions de payer
    - *Scoring* de l'Association des *credit managers* (AFDCC)
- **Demande de rendez-vous : [prevention@greffe-tc-nanterre.fr](mailto:prevention@greffe-tc-nanterre.fr)**

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.



## 2. Le comité départemental de sortie de crise

➤ **Mission**

- Mettre en œuvre le plan d'action sur l'accompagnement des entreprises en sortie de crise signé par les Ministres de l'Economie et de la Justice le 1<sup>er</sup> juin 2021

➤ **Composition** : Préfet, DDFIP, URSSAF, DRIEETS, Banque de France, CRP

➤ **2 acteurs opérationnels** :

- 2A : Le conseiller départemental à la sortie de crise (CDSC) pour orienter les entreprises
- 2B : Le CODEFI restreint pour détecter et aider les entreprises en difficulté

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2A. Le conseiller départemental à la sortie de crise (CDSC)

Pour orienter les entrepreneurs vers la réponse la mieux adaptée à leurs besoins

### Dans les Hauts-de-Seine

Mme Zümürüt ESKUN

codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr  
01.40.97.31.97 / 06.16.14.84.14

### 3 missions

- Accueillir (téléphone, courriel)
- Orienter
- Proposer des solutions

### Activité

- 2022 : 269 contacts
- T1 2023 : 147 contacts
- Surtout TPE-PME à effectif < 50

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier : 58% des demandes = information sur les aides gaz-électricité

### Difficultés rencontrées en 2022

- Difficultés de trésorerie : 28 %
- Passifs publics : 13 %
- Restructurations de PGE : 51 %
- Autres (recherche financement, relations bancaires ...) : 7 %
- Aides gaz-électricité : 1 %

### Orientations proposées en 2022

- Dispositifs instruits par la DGFIP (FDS, Coûts fixes ...) : 7 %
- Médiation du crédit : 16 %
- Créanciers de l'entreprise (fournisseurs) : 7 %
- CCSF : 7 %
- CODEFI restreint : 4 %
- Autres (TC Nanterre, banques, CRP, CCI, URSSAF, Préfecture) : 36 %
- Dossiers en cours ou abandonnés : 23 %

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2A. Demande de restructuration des PGE

### ➤ Objectif

- Un rééchelonnement sur une durée plus longue et/ou un différé de remboursement de 6 mois.

### ➤ Intervention du CDSC

- PGE < 50 000 € : orientation vers la Médiation du crédit via l'expert comptable ou le CAC
- PGE ≥ 50 000 € : diagnostic et orientation vers la Médiation du crédit ou le Tribunal de commerce.

### ➤ Activité 2022

- 138 demandes – PGE concernés : 82 M€ - Effectif moyen : 18
- Mais seules 44 entreprises (32%) ont fourni les éléments requis et ont été orientées :
  - 27 (60%) vers la médiation du crédit
  - 17 (40%) vers le tribunal de commerce

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2A. Accompagnement face à la crise énergétique

### ➤ 3 niveaux d'accompagnement

- Un numéro de téléphone : **0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel)**. Réponse aux questions
  - sur le dispositif d'aide Gaz Électricité
  - Ou sur les modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide
- Un contact : le CDSC
- Pour des questions plus spécifiques : les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant : « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Le message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

### ➤ Depuis le 20 février 2023, un accompagnement renforcé du CDSC pour les TPE / PME

- Instruction de la situation de l'entreprise ;
- Sous réserve de certaines conditions, accompagnement de l'entreprise dans ses demandes de délai de paiement et/ou de réaménagement de son contrat avec ses fournisseurs d'énergie ;
- Ou orientation vers le Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés d'entreprises (CRP), la cellule de prévention du Tribunal de commerce ou tout acteur compétent

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2B. Le CODEFI restreint

### ➤ 2 missions

- Détecter les entreprises en difficulté ;
- Traiter les difficultés des entreprises.

### ➤ Membres

- Président : le préfet
- Vice-président : la directrice départementale des Finances Publiques
- Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)
- Le directeur de la DRIEETS
- Le directeur départemental de l'URSSAF
- Le directeur départemental de la Banque de France

**Remarque :** dans les Hauts-de-Seine, le Président du Tribunal de commerce est associé au CODI

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2B. Le CODEFI restreint (suite)

### ➤ Détection

#### ▪ Bases de données

- Base de données « Signaux faibles » : impayés URSAFF – restructurations de personnel
- Base de données DDFIP : comptes des sociétés – Impayés Trésor public
- Signalement des membres du Codefi restreint

#### ▪ **Cible** : Entreprises à CA > 750 k€ et Effectif > 10 : 15 à 20 dossiers examinés par mois

#### ▪ **Prise de contact avec l'entreprise** par un membre du CODEFI restreint après analyse du doss

### ➤ Possibilité de saisine du CODEFI restreint à l'initiative du dirigeant

Contact : Le conseiller départemental à la sortie de crise (CDSC)

Courriel : [codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr)

Tél : 01.40.97.31.97 / 06.16.14.84.14

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

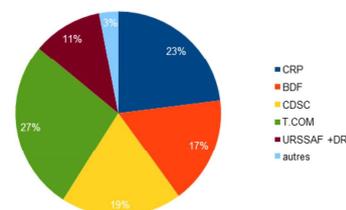
La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2B. Le CODEFI restreint : Activité 2022

### ➤ 125 dossiers examinés dont :

- 17 non retenus (difficultés non avérées)
- 108 orientés vers :
  - la Commissaire à la restructuration et à la prévention des difficultés des entreprises (25 dossiers, soit 23 %) ;
  - la Banque de France (18 dossiers, soit 17 %) ;
  - le CDSC (20 dossiers, soit 19 %) ;
  - le Tribunal de commerce (29 dossiers, soit 27%) ;
  - l'URSSAF et la DRIEETS (12 dossiers, soit 11%) ;
  - Autres : Préfecture et Service des impôts des entreprises (4 dossiers, soit 3%).

**Orientation des dossiers retenus**



Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

## 2B. La Commission des chefs de service financiers (CCSF)

### ➤ Membres

- La DDFiP
- Les représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance-chômage

### ➤ Objectif

Obtenir un plan d'apurement des dettes fiscales et sociales (éventuellement assorti de garanties).

### ➤ Intérêt majeur :

un seul interlocuteur au lieu d'une négociation avec chaque organisme-crédancier.

### ➤ Saisine à l'initiative du dirigeant :

- par la transmission dématérialisée d'un dossier préparé par le CDSF auprès du secrétariat de la CCSF ;
- par le dirigeant lui-même si le dossier n'a pas été détecté par l'outil Signaux faibles.

### ➤ Dossier irrecevable

en cas d'impayé du prélèvement à la source (DDFiP) ou des parts ouvrières (URSSAF)

### ➤ Activité 2022

- 36 nouveaux dossiers.
- 25 plans d'apurement concernant 38 M€ et 2 800 emplois.

Et tout d'abord un flash sur la prévention-détection.

Une première question : comment se fait au tribunal la détection des entreprises susceptibles dans les prochains mois d'être confrontée à la nécessité d'une procédure collective?

Sur la base de cette détection, le tribunal propose au dirigeant un entretien d'information sur les dispositifs de TDE à sa disposition.

Malheureusement cet outil est aujourd'hui sous-exploité pour différentes raisons.

La mission devrait rendre son rapport dans les tout prochains jours. Espérons que nous y trouverons des mesures concrètes et surtout que ces mesures seront mises en œuvre effectivement.

### 3. Le CIP 92



#### ➤ **Entretien à l'initiative du dirigeant**

- Dispositif « **Les Entretiens du Jeudi** » de 14 h à 18 h - 17 bis, rue des Venêts 92 000 NANTERRE :
  - Chefs d'entreprise reçus individuellement ou avec un/une accompagnant(e)
  - **De manière confidentielle, anonyme et gratuite**
  - **Par un trio d'experts** : un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, un avocat et un ancien juge du Tribunal de commerce
  - Entre 30 et 60 minutes
  
- **Objectifs** :
  - Ecouter le dirigeant anticipant ou connaissant des premières difficultés
  - Comprendre la nature exacte et l'origine de ces difficultés
  - Orienter le dirigeant vers les solutions les mieux adaptées

➤ **Demande de rendez-vous** : [contact@cip92.fr](mailto:contact@cip92.fr) - 01 47 25 91 21

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

Cellule d'appel :

07 89 27 91 66

01 89 16 87 95

[gpa@cpme92.fr](mailto:gpa@cpme92.fr)

**GPA** | Groupement  
de Prévention  
Ile de France | Agréé



## AIDONS LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Quand les difficultés sont diagnostiquées à temps, il est possible d'agir ! Venez à nous pour vous écouter et vous aider gratuitement et confidentiellement

**cpme**  
CONFÉDÉRATION DES PME

**EGEE**  
Notre expérience, votre avenir

**IMPACT**  
OUR FUTURE IS SOCIAL

**CJP**  
Centre d'Information sur la Prévention  
des Difficultés des Entreprises

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

## RAISON D'ETRE

### Article D. 611-5 du code du commerce

" Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert. "

### Associations loi 1901

Composées de BENEVOLES chefs d'entreprise, cadres dirigeants, experts comptables et acteurs du droit connaissant bien l'environnement des entreprises

Avec pour objectif d'aider les chefs d'entreprise à passer un cap difficile en toute confidentialité et gratuitement.

### Hypothèse d'activité en Ile-de-France *(selon chiffres Altarea 2022)*:

- Environ 9 200 entreprises défailtantes sur 377 000 (soit 2,4%) dont :
  - 99% de moins de 50 salariés
  - 10% à 20% (± 1 400 entreprises) pourraient se redresser grâce à un accompagnement engagé au bon moment :
    - Soit plus de 4 000 emplois sauvegardés (moyenne : 3 emplois par TPE-PME)
    - Pouvoir d'achat maintenu

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

## PROCESS

### REALISATION DIAGNOSTIC DE VIABILITE COMITE D'ECOUTE COMPOSE DE BENEVOLES

#### Contact Entretien préparatoire

- Renseignements administratifs
- Urgence psychologique ?
- Premiers éléments sur la situation de l'entreprise - éventuellement visite

#### Comité d'écoute

- Ecoute de l'entrepreneur
- Diagnostic et préconisations de 1ère intention
- Formalisation d'un plan d'action,
  - soit lors du comité d'écoute,
  - soit dans un 2<sup>nd</sup> temps par le Parrain avec validation par l'ensemble du comité

#### Accompagnement

- Communication d'un plan d'actions complet - sous décision du chef d'entreprise
- Signature de la convention de parrainage
- Préconisations d'experts/consultants
- Mise en route du suivi

#### Facilite la collaboration avec les acteurs existants et la mise en œuvre du plan de relance :

CIP, factors, gages sur stocks, crédit-bail, collectivités locales, CCI, etc...

#### Travaille étroitement avec les services de l'Etat :

Préfecture, DDAF, URSSAF, DRIEETS, BPI, Banque de France, Commissaires à la relance, CodeR, etc...

**Afin de négocier un échelonnement**

**Orienté** lorsque c'est indispensable vers des experts/agrèés pratiquant des tarifs compatibles avec la situation de l'entreprise

#### Favorise le recours aux procédures amiables

Tribunaux de commerce, administrateurs, CCFP, Mandat ad doc, conciliation, Médiation des Entreprises, Médiation du Crédit, etc...

**Peut intervenir financièrement** pour favoriser le rebond de l'entreprise

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

## 5. Les autres acteurs de la prévention

- Commissaires aux comptes (procédure d'alerte) - Experts comptables
- Correspondants TPE-PME de la Banque de France
- CCI - CMA – MEDEF – CPME
- Avocats : audits contractuels – analyse juridique de la situation financière
- Administrateurs et mandataires judiciaires praticiens des procédures préventives
- CIRI France (effectif > 400 salariés), CRP Ile-de-France (effectif > 50 salariés)

18

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

## II. La cessation des paiements

- **Est en cessation des paiements** « tout débiteur ... qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible » (Code de commerce, L. 631-1).



**« Est-ce que je peux aujourd'hui payer toutes mes dettes échues? »**  
**A défaut : je suis en cessation des paiements**

Une société bénéficiaire et/ou avec des fonds propres positifs et/ou avec une trésorerie positive peut être en cessation des paiements.

## L'actif disponible

➤ **Actif disponible =**

- Trésorerie (banque, caisse, titres de placement négociables à vue)
- Réserves de crédit (autorisations de découvert non utilisée, affacturage possible non utilisé ...)

➤ **Sont exclus :**

- Immeubles et meubles
- Fonds de commerce
- Actifs du BFR (stocks / créances clients ...)



Ce n'est donc pas « l'actif circulant »



## Le passif exigible

- **Passif exigible = Dettes échues, certaines, liquides et exigibles**
  - Même si elles ne sont pas effectivement « exigées » par le créancier
  
- **Sont exclues :**
  - Les dettes contestées
  - Les dettes objet d'un moratoire en cours de validité (donc respecté)
  - Les avances en compte courant d'associés bloquées ou non réclamées



**Ce n'est donc pas « le passif à court terme »**





### III. Les procédures préventives (Conciliation, mandat ad hoc)

1. Traits distinctifs
2. Tribunal compétent
3. Conditions d'ouverture
4. Issue de la mission
5. En pratique

2<sup>e</sup> étage du TDE : les PP.

Nous allons aborder successivement :

## 1. Traits distinctifs des procédures préventives

- **Procédures confidentielles, à l'initiative du dirigeant**
- **Désignation d'un négociateur professionnel (AJ ou MJ)**
  - Proposé/agréé et rémunéré par le dirigeant
- **Mission : assister le dirigeant (qui reste le seul décideur)**
  - Négociation d'un accord avec créanciers, actionnaires, co-contractants, investisseurs ...
  - Propositions visant à pérenniser l'entreprise et maintenir l'emploi
- **Procédure non coercitive envers les créanciers mais :**
  - Souvent la dernière chance avant la procédure collective
  - CL : le président du tribunal peut imposer des délais aux créanciers récalcitrants (jusqu'à 2 ans)
- **Durée**
  - CL : 5 mois au maximum (4 + 1)
  - MAH : aucune contrainte (En pratique au TC de Nanterre : 4 mois renouvelables)

Quels sont les traits...

Proposé et, s'il demande au président du tribunal de lui en présenter un, nécessairement agréé par le dirigeant.

Le CL / MAH ne peut rien imposer aux créanciers qui sont libres de participer ou non aux négociations, d'accepter ou de refuser les propositions qui lui sont faites.



## 2. Tribunal compétent

➤ **Compétence matérielle**

- Tribunal de commerce : sociétés commerciales, commerçants, artisans
- Tribunal judiciaire : autres (dont professions libérales)

➤ **Compétence géographique**

- Personnes morales : tribunal dans le ressort duquel l'entreprise est domiciliée
- Personnes physiques : lieu de déclaration d'adresse de son entreprise ou de son activité

Agents économiques inscrits au RCS

### 3. Conditions d'ouverture

- **Conciliation : 3 conditions spécifiques fixées par le code de commerce :**
  - Difficulté juridique, économique, financière, avérée ou prévisible
    - Une chance raisonnable de la résoudre
  - Pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours
  - Pas de procédure de conciliation au cours des 3 derniers mois
  
- **Mandat ad hoc : pas de conditions spécifiques.** En pratique :
  - Existence d'une difficulté similaire au cas de la conciliation
  - Pas en cessation des paiements
    - ou
    - Chance raisonnable d'y mettre fin dans le délai légal de 45 jours

Bien entendu, il faut une chance raisonnable de les résoudre.



## 4. Issue de la procédure

- **Succès dans plus de 80% des cas**
- **Protocole d'accord** (avec les créanciers, actionnaires, cocontractants, nouveaux financeurs)  
**En conciliation** : 2 options additionnelles possibles :
  - **Constatation** de l'accord par le président du tribunal
  - **Homologation** de l'accord par le tribunal



## Avantages du constat et de l'homologation

- **Constat** (ordonnance confidentielle du président du tribunal)
  - Garants et co-obligés (cautions ...) peuvent se prévaloir de l'accord et des mesures de report accordé contre les créanciers récalcitrants
- **Homologation** (jugement public du tribunal)
  - Garants et co-obligés : même avantage que le constat
  - Privilège de conciliation pour les apporteurs d'argent frais
  - Levée de toute interdiction d'émettre des chèques
  - En cas de cessation des paiements (CP) ultérieure, la date de CP ne peut être antérieure à celle de l'homologation
- **Dans les deux cas** : possibilité de désigner un mandataire à l'exécution de l'accord



## 5. En pratique

- A. Comment trouver un conciliateur ou un mandataire ad hoc?
- B. Conciliation ou Mandat ad hoc ?
- C. Coût – Convention d'honoraires
- D. La requête en ouverture de la procédure

## A. Comment trouver un conciliateur ou un mandataire ad hoc

### ➤ **Choix exclusif du dirigeant**

- Le cas échéant, sur proposition du président du tribunal

### ➤ **Le plus souvent : administrateur ou mandataire judiciaire**

- Liste et compétence nationale
- Diagnostic gratuit avant demande d'accompagnement et désignation



Liste des AJMJ domiciliés dans le département

## B. Mandat ad hoc ou conciliation ?

### ➤ Mandat ad hoc

- Pas de limitation de durée
- Cessation des paiements > 45 J interdite à tout moment de la procédure
- Préparation d'une procédure de conciliation

### ➤ Conciliation

- Durée limitée (5 mois)
- Cessation des paiements < 45 jours à l'ouverture de la procédure
- Possibilité de dompter les créanciers récalcitrants (assignation selon la procédure accélérée au fond)
  - Dettes échues : report ou échelonnement sur 2 ans
  - Dettes non échues : dans la limite de la durée de la conciliation
- Constat - Homologation



Prendre le conseil d'un avocat « compétent » ([barreau92.com](http://barreau92.com)) ou de l'AJMJ



## C. Coût - Convention d'honoraires

- **Honoraires à convenir par contrat**
  - Mesure TPE jusqu'à fin juin 2023 : MAH 3 mois à coût forfaitaire :
    - Effectif < 5 salariés : 1,5 k€ - 5 à 10 salariés : 3 k€
  
- **Structure des honoraires**
  - Honoraires de base au temps passé
  - Eventuelle commission de succès (critères à préciser) : à la discrétion du dirigeant
  - Plafond total
  
- **Contrôle des honoraires par le président du tribunal**
  - Conciliation : avis préalable du ministère public
  - Convention d'honoraires annexée à l'ordonnance d'ouverture de la procédure



## D. La requête en ouverture de la procédure\*

- **Enregistrer la requête au président sur [tribunaldigital.fr](http://tribunaldigital.fr) ou mail à [requetes@greffe-tc-nanterre.fr](mailto:requetes@greffe-tc-nanterre.fr)**
  - Contenu : voir art. R. 611-22 du code de commerce ou site du greffe
- **Audience ou visioconférence sous 2 (MAH) ou 3 jours (CL)**
- **Ordonnance sous 2 jours**
  - Par courriel au mandataire / conciliateur
  - Notification à l'entreprise ou à son conseil (confidentialité)
  - Communication au CAC

Le dirigeant n'est pas tenu d'informer le CSE.

\* Exemple du tribunal de commerce de Nanterre



## IV. La sauvegarde et le redressement judiciaire

A. Conditions d'ouverture

B. Déroulé et issue



## A. Conditions d'ouverture

### Sauvegarde

- Saisine du tribunal par le dirigeant
- Absence de cessation des paiements
- Difficultés que l'entreprise ne peut surmonter seule

### Redressement judiciaire

- Saisine du tribunal par le dirigeant ou un créancier (assignation)
- Entreprise en cessation des paiements
- Chances de redressement (plan de continuation ou de cession)



## B. Déroulé et issue

### Traits communs à la sauvegarde et au redressement judiciaire

- Gel des dettes antérieures
- Publicité du jugement d'ouverture
- Période d'observation (2 x 6 mois)

### Issue Sauvegarde

- Pas de cession forcée
- Plan de sauvegarde (remboursement échelonné) – Bénéficie aux cautions

### Issue Redressement judiciaire

- Plan de redressement (remboursement échelonné) – Bénéficie aux cautions
- Ou Plan de cession
- Ou Liquidation judiciaire

## La procédure de traitement de sortie de crise (PTSC)

- **Un plan de redressement en 3 mois**
  - Pour PME /TPE souhaitant restructurer sa dette
  
- **Conditions d'ouverture sur requête du dirigeant**
  - Effectif < 20 et passif hors fonds propres < 3 M€
  - Attestation de comptes réguliers, sincères et fidèles
  - Cessation des paiements mais trésorerie suffisante pour payer salaires et charges salariales
  - Capacité à élaborer un plan de redressement en 3 mois
  
- **Issue : un plan de redressement (plan de cession exclu)**
  - 10 ans maxi – Annuité d'au moins 8% a/c année 3
  - Bénéficie à la caution personne physique

37

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.



## V. Selon la nature de la difficulté frapper directement à la bonne porte

1. Orientations de base
2. Quand s'orienter vers une procédure préventive ?
3. Quand s'orienter vers une procédure collective ?

38

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.



## 1. Orientation de base

- **Obtenir un apurement échelonné de créances fiscales et /ou sociales**
  - URSSAF (social seul), CCSF (fiscal et / ou social)
- **Rééchelonner un PGE > 50 k€**
  - Conseiller départemental à la sortie de crise
- **Obtenir une médiation**
  - Médiateur du crédit en cas de refus de concours bancaires / renégociation PGE < 50 k€
  - Médiateur des entreprises en cas de conflit avec une autre entreprise ou une administration
- **Etre accompagné par l'Etat dans la recherche de solutions**
  - Commissaire aux restructurations et à la prévention (CRP) : effectif : 50 à 399 salariés
  - CIRI : effectif ≥ 400 salariés

Quels sont les traits...

Proposé et, s'il demande au président du tribunal de lui en présenter un, nécessairement agréé par le dirigeant.

Le CL / MAH ne peut rien imposer aux créanciers qui sont libres de participer ou non aux négociations, d'accepter ou de refuser les propositions qui lui sont faites.

## 2. Quand s'orienter vers une conciliation ou un mandat ad hoc ?

### 2 critères cumulatifs

- **Critère de la cessation des paiements : l'entreprise**
  - N'est pas en cessation des paiements
  - Ou ne l'est pas depuis plus de 45 jours
  - Ou l'est peut-être depuis plus de 45 jours, mais cela reste à vérifier
  
- **Critère de la nature des difficultés avérées ou prévisibles**
  - Difficultés de paiement avec des créanciers multiples : publics, bancaires (PGE), bailleurs ...
  - Difficultés contractuelles avec certains clients, fournisseurs, bailleurs
  - Restructuration financière complexe à mener



**Contact : un praticien des procédures préventives : AJMJ ou avocat**

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.

### 3. Quand s'orienter directement vers le tribunal (procédure collective) ?

Si l'entreprise est en cessation des paiements depuis plus de 45 jours :

- **Redressement judiciaire si des chances de redressement existent**
  - Mesure Petites entreprises (< 20 salariés) jusqu'au 2 juin 2023 :  
Procédure de traitement de sortie de crise (PTSC) = RJ simplifié 3 mois
- **Liquidation judiciaire si redressement manifestement impossible**



Site du greffe du tribunal ou avocat

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.



## Liste des conciliateurs / mandataires ad hoc du 92

### Mandataires judiciaires

**Gurvan OLLU**  
01 84 78 11 00  
29 bd du Sud-Est  
92000 Nanterre  
[gurvan.ollu@etude-ajlliance.eu](mailto:gurvan.ollu@etude-ajlliance.eu)

**Christophe BASSE**  
01 47 25 71 04  
171, av. Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine  
[christophe.basse@lesmandataires.com](mailto:christophe.basse@lesmandataires.com)

**Marc SENECHAL**  
01 41 96 82 92  
15 rue de l'Hôtel de Ville  
92200 Neuilly-sur-Seine  
[senechal@btsg.eu](mailto:senechal@btsg.eu)

**Alexandre HERBAUT**  
01 46 90 92 92  
125 Terrasse de l'Université  
92000 Nanterre  
[aherbaut@etudemj.com](mailto:aherbaut@etudemj.com)

**Christian HART de KEATING** [c.keating@selaridekeating.fr](mailto:c.keating@selaridekeating.fr)  
01 47 25 25 55  
183 av. Georges Clémenceau  
92000 Nanterre

### Administrateurs judiciaires

**Thibaut MARTINAT**  
01 55 62 06 40  
3 av. de Madrid  
92200 Neuilly-sur-Seine  
[thibaut.martinat@aj-rs.com](mailto:thibaut.martinat@aj-rs.com)

**Charles-Henri CARBONI** [ch.carboni@bcm-aj.com](mailto:ch.carboni@bcm-aj.com)  
**Jean-Baptiste ALBERTINI** [jb.albertini@bcm-aj.com](mailto:jb.albertini@bcm-aj.com)  
01 47 24 40 13  
35-37 av. Sainte-Foy  
92522 Neuilly-sur-Seine

**Hélène CHARPENTIER** [helene.charpentier@solve-aj.fr](mailto:helene.charpentier@solve-aj.fr)  
01 42 22 75 29  
65 rue des Trois Fontanot  
92000 Nanterre

**Hélène BOURBOULOUX** [helene.bourbouloux@fbx.eu](mailto:helene.bourbouloux@fbx.eu)  
**Gaël COUTURIER** [gael.couturier@fbx.eu](mailto:gael.couturier@fbx.eu)  
**Benjamin TAMBOISE** [benjamin.tamboise@fbx.eu](mailto:benjamin.tamboise@fbx.eu)  
**Charlotte FORNY** [charlotte.forny@fbx.eu](mailto:charlotte.forny@fbx.eu)  
**Théophile FORNACCIARI** [theophile.fornacciarri@fbx.eu](mailto:theophile.fornacciarri@fbx.eu)  
01 40 97 05 41  
176 av. Charles de Gaulle  
92200 Neuilly-sur-Seine

**Daniel VALDMAN** [d.valdman@reajlr.fr](mailto:d.valdman@reajlr.fr)  
06 77 64 37 07  
8 Impasse JC Chabanne  
93200 Fontaine



## Avocats des Hauts-de-Seine experts en Droit des entreprises en difficulté

	Cabinet	Adresse	Portable	Email
<b>Olivier BOULANGER</b>	CBO BOULANGER	1 place de la République 92300 Levallois Perret	06.75.23.40.33	boulanger.cbo@gmail
<b>Christine DUMET-BOISSIN</b>	DUMET-BOISSIN & ASSOCIEES	4, rue Sadi Carnot 92000 Nanterre	06.80.75.43.25	dumetboissin@wanac
<b>Ludvine JOUHANNY</b>	JL'Avocat	121, rue d'Aguesseau 92100 Boulogne-Billancourt	06.86.18.52.44	l.jouhanny@cabinetjl
<b>Arnaud PEDRON</b>	FRANKLIN	24, rue Perronet 92200 Neuilly-sur-Seine	06.74.02.93.40	a.pedron@franklin-pe
<b>Victor RANIERI</b>	FIDAL	Tour Prisma 4 av. d'Alsace 92 Paris La Défense	06.64.15.27.60	victor.ranieri@fidal.c



## Autres coordonnées utiles

<b>Tribunal de commerce</b>	Cellule Prévention	<a href="mailto:prevention@greffe-tc-nanterre.fr">prevention@greffe-tc-nanterre.fr</a>	
	Greffe	<a href="http://www.greffe-tc-nanterre.fr">www.greffe-tc-nanterre.fr</a>	
<b>Comité départemental de sortie de crise</b>	Conseiller départemental à la sortie de crise (CDSC)	<a href="mailto:codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr">codefi.ccsf92@dgfip.finances.gouv.fr</a>	01 40 97 31 97 06 16 14 84 14
<b>CCSF</b>	Mme Catherine KOPPE		01 40 97 31 97
<b>Médiateur des entreprises</b>		<a href="https://www.mieist.finances.gouv.fr/">https://www.mieist.finances.gouv.fr/</a>	
<b>Médiateur du crédit</b>		<a href="https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit">https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit</a>	



## Pour en savoir plus

- Site : [www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-entreprises-sortie-crise](http://www.economie.gouv.fr/entreprises/aides-entreprises-sortie-crise)
- Dépliant de sortie de crise téléchargeable sur le site

En matière de traitement des difficultés des entreprises, le code de commerce met à la disposition des entreprises un ensemble de dispositifs parmi les plus élaborés du monde. De l'amont vers l'aval, nous avons donc :  
Bien évidemment, il est souhaitable que l'entreprise recoure à ces dispositifs le plus en amont possible.